

Kibungu, le 13 mai 1957.-

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

KIBUNGU



2023

Au s/chef RUTSINDITWARANE
à

RWAMAGANA.-

*Les Spécial d'une
occupé par son frère et
d'une municipalité et acceptation, not. je
de l'occupation de la terre.*

Je vous fais savoir que j'autorise
le nommé MUHAMUD BIN JUMA à réoccuper sa
parcelle à la cité de Rwamagana, sous réserve
des conditions ci-après.

- 1° qu'il ~~recev~~ soit recensé à Rwamagana
- 2° qu'il laisse sa femme sur la parcelle.

L'Administrateur de Territoire,
M. POCHET.-

MUHAMUD bin Juma.
Chauffeur C.A.C.

Ruhengeri, le 7 mai 1957.-

R U H E N G E R I .-

1325 / M. 33/02 / 11/8/57

A Monsieur l'Administrateur de Territoire
de & à
K I B U N G U .-

Monsieur l'Administrateur,

Subsidiairement à ma lettre du 23/4/1957 qui est restée sans suite, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir donner une suite rapide. Faute de quoi, je me verrai obligé de déposer plainte à votre charge.

En effet, le type à qui je l'ai louée, n'a plus payé depuis 1955.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de ma considération très distinguée.-

MUHAMUD bin JUMA.-

Handwritten signature

Rwanga le 24/2/55

Wimberu ya

mahawulu yamba yangu

ni washaka kwa Rwanda

na shahidi Fa 1900

ni washaki Hamisi Kayobe

Ka JFW

HASANI SEREMANI

MUZE

Nyberg

, le
, de

10 mai 1957

(1) N°

Ci-joint 6 K.D. de
Nyang.

Ref. n° :

Annexe :

Bijlage :

Objet :

Voorwerp :

Munira i Adul-urrahman
i honore Casper

Come suit à votre lettre de

27 avril adressée à mon ami Mahomed
bi Jama, champion de course de C.B.U., j'ai
l'honneur de vous adresser l'intégralité des
demandes de visa de réexamen de votre
faisceau bureaucratique.

Je dirai également de vous
une main si il avait acheté le 17/12/55
pour 1400 f. au vendeur Kasan. Les autres
le côté à me dire à un tiers. Mais pour
celle il lui faut évidemment un détail plus
long que les 75 pins qui lui ont accordés
(dont, dix, 8 pins couverts par le mandat
de la commande Nibrupe à Nyang).

Caspar Muller

1000

RESIDENCE DU RWANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU.-

Kibungu, le 27 avril 1957.-

AI 33/02
N° 1112/1.1.1.-

OBJET:

Cité indigène Rwamagana.-

Copie pour information au Chef SEGIKWIYE
à RWAMAGANA.-

L'Administrateur de Territoire,
M. POCHET.-

4

A Monsieur MUHAMUD BIN JUMA
Chauffeur C.A.C.

à

NIHENGURI.-

Monsieur,

Me référant à votre lettre du 23 avril 1957,
j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire la
preuve:

- 1) que vous avez été régulièrement autorisé dans le passé
à vous installer sur une parcelle de la cité indigène
de Rwamagana;
- 2) que vous avez été autorisé, lors de votre départ, à con-
server la disposition de la parcelle que vous revendiquez.

Pour votre information, je tiens à vous
signaler que la cité de Rwamagana est installée sur une terre
de Chefferie et que les parcelles y sont mises à la disposi-
tion des habitants à titre absolument précaire.-

Il est évident que le fait de cesser de
résider sur la parcelle accordée (et à plus forte raison le
fait de cesser d'y résider pendant plusieurs années) autorise
la Chefferie à reprendre la parcelle afin de l'octroyer à
un nouvel habitant.

Ces parcelles ne sont pas la propriété de ceux à qui elles
ont été prêtées. Le fait que vous aviez bâti sur le terrain
ne vous donne aucun droit sur celui-ci du moment que vous
cessez d'être recensé à Rwamagana.-

x x x

En conséquence, je vous somme de débarasser
la dite parcelle de ce qui y subsiste de votre ancienne occu-
pation endéans les 15 jours et de la remettre dans l'état où
vous l'avez trouvée.-

.../...

A défaut d'exécuter cette sommation dans le délai fixé, la Chefferie se réserve le droit d'attribuer ce terrain à un de ses contribuables et avec lui tous les biens qu'il comporte.-

Au besoin le litige sera porté devant le Tribunal de Chefferie.-

Veillez agréer, Monsieur, mes civilités.-

L'Administrateur de Territoire,

M. POCHE.-

2

MUHAMUD BIN JUMA
CHAUFFEUR C.A.C.
RUHENGERRI .

Ruhengeri, le 23 avril 1957.-

A Monsieur l'Administrateur de Territoire
de et à

K I B U N G O .-
=====

Monsieur l'Administrateur,

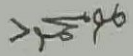
Depuis l'arrivée des Belges, j'ai vu un miracle. Ce miracle est de déposséder la maison de quelqu'un et de la donner à un autre sans autorisation de ce dernier. En effet, j'avais une maison à Rwamagana; en 1954, je suis venu à Ruhengeri pour me faire une carrière. Et maintenant je viens d'apprendre que vous auriez donné ma propre maison au nommé SALIMIN.

En outre, j'ajoute respectueusement que n'ayant vu sérieusement laissé et sans cause, je serai moralement obligé de me faire rendre la justice par les autorités compétentes, si dans un délai ne dépassant pas une semaine vous ne voudrez pas bien donner suite à ma présente requête.

En plus, j'ai déclaré que j'avais loué la dite maison au nommé SAID BIN HABDALA contre remboursement de 300 frs par mois.

Espérant une réponse urgente, veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur de Territoire l'assurance de ma considération très distinguée.-

MUHAMUD BIN JUMA.-



CHAUFFEUR C.A.C. RUHENGERRI.-